



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
DREAL Occitanie

Perpignan, le 30 janvier 2020

Unité Inter Départementale Aude – Pyrénées-Orientales
Subdivision Environnement Sous-Sol des PO et
Port de Port la Nouvelle – APO4

N/Réf. : APO4/FC/MVP/ 30-01-2020 n°24- PR
U:\01_ENVIRONNEMENT\ICPE\DECHETS\COMPOSTAGE\TUBERT PATRICK - ELNE\5-Plaintes\2019-TUBERT-analyse-plainte-PREF-66.odt

Affaire suivie par : Florent CORTADE
florent.cortade@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 07

Rapport de l'inspecteur de l'Environnement

Objet : Société TUBERT, plate-forme de compostage à Elne – Analyse de plainte.
PJ: projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. Introduction

Par votre courrier du 01/07/2019, la préfecture a transmis à l'inspection les éléments de réponse transmis par la société TUBERT concernant la plainte de M. De FOUCAUD en date du 04/04/2019, dénonçant les conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage située au lieu-dit "Saint-Martin" à Elne.

L'objet du rapport est l'instruction de la plainte, l'analyse des réponses apportées par l'exploitant mis en cause, puis de proposer les suites à donner.

2. La plainte

Dans son courrier en date du 20 mars 2019 contre la société TUBERT, le plaignant M. De FOUCAUD, met en avant les points suivants :

1. pollution des sols ;
2. mise en danger des personnes :
 - pollution olfactive ;
 - pollution aérienne (poussière) ;
 - non respect des normes acoustiques (mesures à l'appui + simulation) ;
 - non respect du code de la route et dégradation des voies publiques.
3. non respect des normes d'exploitation inhérente à ce type d'activité ;
4. non respect des dispositions d'exploitation (volumes traités ; nombre de camions) ;
5. modifications du site sans autorisation de la mairie ni demande préalable.

La plainte de M. DE FOUCAUD est accompagnée des documents suivants :

- ✗ témoignages concernant les odeurs, et les nuisances sonores ;
- ✗ constat d'huissier (n° Acte MD37071_1 du 09/05/2017) ;
- ✗ constat d'huissier (n° Acte MD37071_14 du 04/07/2017) ;
- ✗ documents photographies ;
- ✗ main courante dressée par la police municipale d'Elne du 20/11/2018 concernant la pollution d'un ruisseau ;
- ✗ expertise acoustique daté du 19/07/2018 (synthèse daté du 17/09/2018) ;
- ✗ simulation acoustique en date du 14/09/2018 ;
- ✗ rapport de mesures acoustiques réalisé le 07/12/2018.

3. Analyse de l'inspection

3.1. Présentation de l'exploitant

La plate-forme de compostage et revalorisation de déchets bois de la société TUBERT a été mise en service en 2002. Cette exploitation se situe au lieu-dit « Le Sacré Cœur » sur la commune d'Elne.

L'installation regroupe deux types d'activités :

1. la fabrication de compost normé à partir de denrées végétales déclassées, de matières végétales brutes (MVB), de déchets verts et de digestats solides issus de la future unité de méthanisation de Perpignan ;
2. le regroupement et le tri de déchets de bois (classe A, classe B, troncs et souches).

Le compostage est réalisé par aération naturelle (retournement des andains).

Les déchets sont réceptionnés (pesée, contrôle visuel et acceptation). Tous les déchets sont stockés en plein air sur le site. Des andains sont formés par mélange de déchets verts et de déchets fermentescibles (processus de fermentation pendant 3 à 4 mois, puis maturation pendant environ 2 mois). Criblage au trommel : la fraction 0/20 constitue le compost et la fraction supérieure à 20 cm est remise en fermentation. Le lot de compost est ainsi formé et les paramètres sont analysés selon la norme compost.

Le recyclage du bois concerne le bois de classe A (bois non traité) et le bois de classe B (bois traité).

Le bois non traité de classe A stocké sur la plate-forme provient des emballages, palettes, cagettes et de l'industrie du bois. Celui-ci est revalorisé pour fournir de la biomasse à destination des chaufferies industrielles. Pour cela, le bois est broyé deux fois, déferraillé, criblé et enfin il subit un contrôle qualité avant d'être expédié. La société propose des plaquette forestière de type G30, G50 ou G100. La vente des granulés de bois (pellets) est proposée en vrac ou en sacs de 15kg ainsi que des bûchettes densifiées utilisables dans divers appareils de chauffage. L'exploitant propose également la livraison par camion souffleur ou camion plateau à partir d'une tonne.

Le bois de classe B provient des déchets du bâtiment, des panneaux de particules, de l'ameublement, du bois de démolition, des menuiseries. Le produit stocké sur la plateforme est d'abord extrait de tout le bois de classe A. Il est ensuite broyé puis déferraillé, avant d'être envoyé dans des usines de panneaux d'agglomérés en France et en Espagne.

Les actes administratifs qui encadrent les activités de la société sont les suivants:

- ✓ 16/07/2002 : récépissé de déclaration n° 3142 de la SARL Patrick TUBERT sous les rubriques 2171, 2170-2 et 2260-2 pour l'installation située aux parcelles BK n° 82-83-84 du plan cadastral de la commune d'Elne.
- ✓ 31/08/2006 : récépissé de déclaration n° 124/06 pour extension de la plate-forme de compostage de déchets verts déclarée exploitée par la SARL Patrick TUBERT sur les parcelles cadastrées BK n°81-80-86-75-85 de la commune d'Elne.
- ✓ 23/10/2006 : récépissé de déclaration n° 135-06 se substituant au récépissé de déclaration n° 124-06 du 31/08/2006.
- ✓ 29/06/2009 : APMD n° 2009180-01 respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07/01/2002 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170.
- ✓ 14/04/2011 : APC n° 2011104-0012 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité pour la plate-forme de compostage située à Elne.
- ✓ 05/06/2012 : APC n° 2012157-0005 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage située au lieu-dit « Le Sacré Cœur » à Elne. Suite à l'évolution de la réglementation déchets, les critères et les seuils de classement concernant les installations de compostage ont été modifiés avec pour conséquence un changement de régime : la plate-forme de compostage d'Elne est passée du régime de déclaration au régime d'autorisation (rubrique 2780-2a). Il s'agit de l'acte de référence.
- ✓ 09/01/2017 : APC n° 2017009-0002 portant modification de l'arrêté n°2012157-0005 du 05/06/2012 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage située au lieu-dit « Le Sacré Cœur » à Elne. La société TUBERT traitera le digestat solide issu de l'usine de méthanisation, dont l'exploitation est prévue sur Perpignan (enquête publique achevée le 17/11/2016). L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012157-0005 du 05/06/2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage d'Elne définit les déchets qu'elle est autorisée à recevoir dans son installation et prévoit que : « toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente est portée à la connaissance du préfet ».

Or le digestat solide ne faisait pas partie des déchets admissibles. Ces déchets étant méthanisé en mélange, le digestat solide relève donc de la rubrique n° 2780-2 pour laquelle TUBERT était déjà autorisé. La capacité de traitement (33 t/j) pour laquelle l'installation est autorisée ne sera pas modifiée (le flux estimé de digestats de 9 t/j venant d'une part compenser la perte des apports en déchets verts en diminution à ce jour et la méthanisation prévue captera une partie du flux des déchets allant actuellement directement en compostage). Ce nouveau procédé a néanmoins nécessité de modifier l'article de l'arrêté préfectoral définissant les déchets admis.

- ✓ 10/09/2018: APC portant modification de l'arrêté n°2012157-0005 du 05/06/2012. L'acte encadre le compostage de sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 avec une capacité de 36 t/j.

3.2.Dossier de réponse de l'exploitant

Suite la plainte de M. De FOUCAUD en date du 04/04/2019, la société TUBERT a été saisie par la préfecture afin qu'elle apporte les éléments de réponse. Par courrier du 5/06/2019, l'exploitant a transmis:

- le rapport de mesures de l'émergence sonore du 12/08/2014 par le bureau Acoustique Séréal;
- le rapport d'audit environnement du 11/05/2017 par le bureau d'étude CRBe;
- le rapport environnement de l'année 2018 en date du 05/04/2019;
- l'assignation en référé du 29/08/2017 devant le TGI;
- l'ordonnance de référé du 08/11/2017 devant le TGI;
- trois comptes rendus successifs de l'expert Philippe MICHEL désigné par le TGI.

Après une première instruction des documents pré-cités, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter sa réponse. La société a transmis par mail du 09/10/2019 les documents récents suivants:

- le dernier rapport de mesures de l'émergence sonore du 18/09/2019 par le bureau Acoustique Séréal;
- le dernier rapport des mesures d'odeurs du 10/07/2019 par le bureau EXOCETS;
- une note de réponse de la société TUBERT.

En complément, l'exploitant a transmis par mail du 19/11/2019:

- le dernier compte rendu de l'expert désigné par le TGI en date du 25/06/2019.

3.3.Instruction

Pollution des sols:

D'après la main courante enregistrée par la police municipale d'Elne le 20/11/2018 annexée à la plainte, il a été constaté ce jour une eau noire se déversant dans le ruisseau attenant à la maison de M. De FOUCAUD. Il est également constaté des nuisances olfactive et sonore, provenant du site de compostage TUBERT.

La société TUBERT a répondu que conformément à son arrêté préfectoral, toutes les aires utilisées pour la fabrication du compost sont imperméabilisées. Les effluents circulant sur les aires de compostage sont envoyés directement dans le bassin via des caniveaux situés tout autour du site. Le site étant en déficience hydrique, la récupération et la réutilisation de l'intégralité des eaux du site est importante pour l'exploitation. Les eaux externes provenant du ruissellement, issu de la colline Saint Martin sont quant à elles déviées vers le réseau naturel externe au site via des fossés de dérivation qui bordent les merlons de la plateforme. D'après la société mise en cause, il semble donc peu probable que les eaux externes puissent ainsi être mélangées avec les effluents.

La société TUBERT ne donne pas d'explication sur le rejet d'eau "noire" dans le ruisseau à proximité de la plate-forme, qui pourrait s'apparenter à du lixiviat. Le rejet étant, afin de lever le doute sur l'étanchéité du dispositif de collecte et de rétention des effluents, l'inspection a souhaité prescrire par arrêté préfectoral complémentaire, la pose par un géologue d'un piézomètre en aval hydraulique de la zone de collecte des effluents et la réalisation de mesures de vérification. Lors de la réunion du 16/01/2019, l'exploitant a transmis à l'inspection l'étude hydrogéologique du 03/07/2017 réalisée par le bureau d'étude LENOBLE, concluant qu'au vu de la nature argileuse des terrains, limitant le contact des substances potentiellement polluantes avec le sous-sol et les eaux souterraines, il ne paraît pas adapté la réalisation d'un piézomètre.

De plus, la société a informé l'inspection du projet de recalibrage des bassins de collecte des effluents. La capacité des bassins a été initialement calculée en faisant référence à la note technique D9A. Toutefois, avec la multiplication des pluies intenses, le volume de stockage est apparu tout juste suffisant. L'exploitant prévoit donc d'augmenter la capacité de stockage des 2 bassins; le premier bassin passant de 1000 m3 à 2000 m3 et le second bassin de 2000 m3 à 3000 m3. Le recalibrage permet également à l'exploitant de justifier de l'étanchéité de ces ouvrages.

L'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire:

- ✓ la vérification complète de l'étanchéité du dispositif de collecte et de rétention des effluents et la réfection des zones dégradées dans un délai de 3 mois;
- ✓ la transmission du rapport de compactage et de perméabilité des bassins, suite à leur réfection;
- ✓ la vérification visuelle les écoulements de surface et l'absence de résurgence de lixiviats provenant de l'installation, en aval hydraulique le long de la route communale et du talweg au Nord-Est de la plate-forme; ces vérifications devront être consignées et réalisées au minimum tous les mois.

Mise en danger des personnes :

- pollution olfactive :

M. De FOUCAUD transmet en annexe de sa plainte, la main courante enregistrée par la police municipale d'Elne le 20/11/2018 et le courrier de M Le Maire d'Elne du 20/12/2018, signalant des nuisances olfactives récurrentes provenant du site de compostage.

Dans sa réponse la société TUBERT rappelle qu'elle réalise chaque année une mesure d'odeur. La dernière mesure a été effectuée le 25/06/2019. Celle-ci comme les précédentes se sont avérées conformes (rapport des mesures d'odeurs du 10/07/2019 par le bureau EXOCETS). L'exploitant précise que le site n'a jamais réceptionné d'ordures ménagères et que la gestion des ordures ménagères relève de la compétence du Syndicat Départemental de Transport de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères (SYDETOM 66).

Le rapport des mesures d'odeurs du 10/07/2019 par le bureau EXOCETS conclu que le débit d'odeur global de la plateforme de compostage le 25 Juin 2019 est de :19,47E+6 UOE/h. Le débit d'odeur de l'installation 19,47E+6 UOE/h étant inférieur à 20E+6 UOE/h. Au sens de l'article 26 de l'Arrêté du 22 avril 2008, une étude de dispersion ne serait pas nécessaire.

Ainsi les rapports de mesures d'odeurs établis par des cabinets d'experts, montrent que les mesures répondent à la prescription. Toutefois, le débit d'odeur mesuré est extrêmement proche de la valeur limite, rendant obligatoire la réalisation de l'étude de dispersion. L'inspection propose donc de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation de l'étude de dispersion d'odeurs prévue de l'arrêté préfectoral du 05/06/2012.

- pollution aérienne (poussière) :

Certaines photos annexées à la plainte présentent des nuages de poussières émanant du site de compostage.

La société TUBERT semble indiquer que la poussière provient de l'activité de broyage bois et précise que concernant le bois de palettes autrement dit le bois d'emballage, la norme NIMP15 a été mise en place depuis 2002. Cette norme précise que ces bois non traités subissent uniquement un traitement thermique, de ce fait par la législation en vigueur, le bois broyé n'est pas composé de produit chimique. L'exploitant rappelle que le bois de classe A est désormais un "produit" suite à sa sortie de statut de déchet.

La société TUBERT ne donne pas d'autre explication à cette nuisance et ne propose pas de mesures de diminution des poussières. Ces émissions de poussières sont inhérentes de l'activité de broyage. Afin de compléter les prescriptions actuelles relatives aux émissions de poussières, l'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire:

- ✓ transmission à l'inspection des installations classées, d'une description des différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définissant toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.), sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.
- ✓ mise en place sur les installations provoquant de fortes émissions de poussières autant que de besoin (broyage déchiquetage, criblage, tri ou chargement/déchargement), de dispositifs de brumisation et d'une consigne limitant la hauteur de la chute libre lors des déversements.
- ✓ mise à l'arrêt des activités provoquant de fortes émissions de poussières pendant les périodes de grand vent par l'intermédiaire d'une consigne d'exploitation;
- ✓ mise en place autour de l'installation d'écrans de végétation d'espèces locales ou des brises-vent.

- non respect des normes acoustiques :

Dans son courrier de plainte, M. De FOUCAUD signale le bruit récurrent provenant de l'ICPE. Le courrier en date du 18/07/2018 de M. Alain HUGUEN (président de l'association des résidents et riverains de la TROBE), confirme la perception de cette nuisance. Le plaignant transmet en pièce jointe, l'attestation de la réalisation d'une simulation acoustique effectuée par l'expert de la Cour d'Appel de Montpellier M. René VINCI.

Le document indique que par temps calme et lorsque les machines de TUBERT fonctionnent à plaine charge, le bruit perçu est significatif d'une gêne étroitement liée au positionnement de la broyeuse.

Dans son courrier de réponse, TUBERT a transmis le rapport de mesures de l'émergence sonore du 12/08/2014 par le bureau Acoustique Séréal, concluant à la conformité des niveaux ambiants mesurés sur les points en limite de propriété et des émergences mesurées sur les points en zone à émergence réglementée.

L'exploitant rappel que le 8 novembre 2017, suite à une assignation en justice par Mr De Foucault, la société TUBERT a été informée des gênes et a cherché des solutions pour réduire ces nuisances. En lançant cette procédure d'assignation, Mr De Foucault a bloqué tout aménagement possible du site permettant de réduire ces nuisances. À la deuxième mesure de bruit dans le cadre de la procédure judiciaire en date du 29 juin 2018, l'exploitant a installé un mur anti-bruit et Mr De Foucault a imposé de le retirer. À la fin de la procédure judiciaire, enfin libre de gérer le site, la société a pris la décision d'investir dans un mur antibruit en béton de 60 mètres de long sur 6 mètres de hauteur et 60 cm d'épaisseur. L'objectif de ce mur est de circonscrire le bruit au maximum.

La société TUBERT a complété son mémoire avec l'envoi de l'étude acoustique réalisée le 18/09/2019 par le bureau Acoustique Séréal. 5 points de mesures ont été réalisés sur la totalité du secteur d'étude. Les trois points en limite de propriété ont été choisis afin d'évaluer, de manière représentative, l'impact sonore des équipements de la plateforme de compostage en limite de propriété du site. Les points en zone à émergences réglementées correspondent aux zones jugées les plus sensibles par rapport à l'impact sonore des activités développées au droit du site.

	<p>→ points en limite de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none">• Point 1 : Point par prélèvements situé sur la limite de propriété nord-ouest. Hauteur : 1.7 m ;• Point 2 : Point par prélèvements situé sur la limite de propriété nord. Hauteur : 1.7 m.• Point 3 : Point par prélèvements situé sur la limite de propriété est. Hauteur : 1.7 m. <p>→ points en zones à émergences réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Point A : représentatif d'une habitation située au nord-est de la plateforme de compostage, à environ 250 mètres, en bordure de la D612. Hauteur : 2m.• Point B : représentatif de la zone d'habitation située au nord-ouest du site, à plus de 300 mètres de distance. Elle est aussi en bordure de la D612. Hauteur : 2m.
--	---

Après évaluation des niveaux sonores mesurés sur la plateforme de compostage et analyse en regard des contraintes réglementaires, le bureau Acoustique Séréal conclu:

- ✓ Les niveaux ambiants mesurés sur les points en limite de propriété restent inférieurs à 70 dB(A).
- ✓ Les émergences mesurées sur les points en zone à émergence réglementée restent inférieures à 5dB(A).

Ainsi, la dernière étude acoustique réalisée le 18/09/2019 avec les murs antibruit en place, démontre que le fonctionnement de l'établissement respecte bien les niveaux d'émergences réglementaire, en particulier, au niveau de l'habitation de M. De FOUCAUD, l'émergence mesurée est de 2 dB(A) soit inférieure au seuil réglementaire 5 dB (A). Une expertise de l'impact sonore de l'activité de la société TUBERT, ordonnée par le TGI de Perpignan étant en cours, l'inspection propose d'attendre les conclusions de cette expertise avant de prescrire d'éventuelles mesures d'atténuation du bruit.

- non respect du code de la route et dégradation des voies publiques.

M. De FOUCAUD dénonce l'emploi des routes par les engins de chantier de la société TUBERT, rendant difficiles le croisement des véhicules et dégradant les structures de chaussée.

L'exploitant répond que l'ensemble de ses véhicules sont achetés à des constructeurs respectant les normes européennes et françaises. Conscient de l'impact de l'entreprise sur le développement économique de la ville d'Elne, M. TUBERT a participé à la réfection de la route menant à la plateforme de compostage pour un montant de 60.000 euros. Cette action permet de maintenir les activités économiques de la colline de St Martin.

Non respect des normes d'exploitation inhérente à ce type d'activité:

M. De FOUCAUD signale:

- ➔ l'absence de bâtiment aux normes pour le broyage et le compactage. Le plaignant demande le rapatriement de l'exploitation de compostage d'Elne sur le site de gestion de déchets de la société TUBERT située sur la commune de Saint-Cyprien.;
- ➔ l'absence de bassin de rétention des eaux de pluie et d'arrosage ou de traitement des eaux;
- ➔ l'absence d'arrosage des pistes de circulation;
- ➔ le non-respect des types de matériaux compostés avec la présence d'ordures ménagères.

La société TUBERT répond point par point de manière suivante:

- a. Absence de bâtiment aux normes pour le broyage et le compactage :

La société répond qu'elle n'a pas l'obligation de disposer de bâtiment et qu'une construction ne serait pas compatible avec le plan local d'urbanisme.

Concernant le second site évoqué dans le courrier de Mr De Foucault, celui-ci est situé sur la commune d'Elne et non pas sur Saint-Cyprien. Les activités déclarées sur ce site concernent le tri de déchets secs et est donc incompatible avec les activités de compostage.

- b. Absence de bassin de rétention des eaux de pluie et d'arrosage et encore de traitement des eaux

TUBERT indique disposer d'un bassin de 1000m³ pour la récupération des lixiviats de compostage collectés sur la surface goudronnée. Un second bassin de 2000m³ permet de récupérer le surplus d'eau lors des forts épisodes pluvieux. Pour rappel, le recalibrage des bassins pour une capacité de stockage totale de 5000 m³ est prévu par l'exploitant. L'intégralité des eaux sont utilisées dans le process de compostage en circuit fermé.

- c. Absence d'arrosage des pistes de circulation :

L'exploitant rappelle que l'arrêté préfectoral n'impose pas l'arrosage des pistes de circulation.

- d. Non-respect des types de matériaux compostés puisque l'on constate la présence d'ordures ménagères avec des plastiques :

La société rappelle qu'elle ne réceptionne pas d'ordures ménagères et qu'elle n'est pas concernée par les diverses remarques concernant le dépôt de déchets sur des parcelles ne faisant pas parti de l'exploitation. L'exploitant indique que dans le cadre de la valorisation des déchets verts du département, le SYDETOM propose à l'ensemble du monde agricole des déchets verts criblés (BVC) souvent réalisé en bord de champs.

La plainte concernant le respect des normes d'exploitation est abordée au point suivant.

Au sujet des déchets, les photos transmises par le plaignant semblent montrer un taux anormal de déchets plastiques dans les andains. Si un pourcentage d'exogènes est toutefois autorisé, le compost final doit répondre à un cahier des charges normalisé. Cet aspect sera abordé lors de la prochaine visite d'inspection programmé en début d'année 2020 (voir point suivant). D'après l'exploitant, la photo présentant des plastiques correspond aux refus de compostage qui étaient ensuite évacués. Si auparavant les emballages de bananes étaient déconditionnés par aspiration avant compostage engendrant un stockage de refus, aujourd'hui le déconditionnement est réalisé en amont du process supprimant le stockage de refus plastiques. A noter qu'avec la mise en service prochaine du méthaniseur Bio-Roussillon, la société TUBERT ne compostera plus de biodéchets avec le déchet vert.

Non respect des dispositions d'exploitation (volumes traités ; nombre de camions):

M. De FOUCAUD dénonce:

- ➔ le dépassement du volume de déchets traité autorisé (volume de traitement calculé en passage de camions et en tonnes exploités);
- ➔ la non-conformité du site au regard du risque incendie en rappelant les deux incendies survenus sur le site de TUBERT.

Tubert répond en indiquant qu'aucune consigne d'exploitation ne précise que l'activité est régie par le nombre de camions circulant sur le site.

Concernant les normes incendies, TUBERT indique être conforme et rappelle avoir été victime à plusieurs reprises d'acte de malveillance. Afin de protéger le site de ce type d'actes, l'exploitant a investi dans un système de caméras de surveillance décrit dans le dernier rapport d'accident en date du 18 juillet 2019.

Ce type d'équipement n'est pas exigé dans l'arrêté préfectoral. Le dispositif est complété par la mise en place de plusieurs RIA et d'une augmentation de débit d'eau approvisionné par la canalisation BRL porté à 60 m³/h.

Une visite a été réalisée par l'inspection le 22/03/2017 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles (PPC) des ICPE, qui fixe une périodicité de visite de 3 ans pour la plate-forme de compostage et de revalorisation de déchets bois exploitée par la société TUBERT. La prochaine visite sera donc réalisée en début d'année 2020. Par ailleurs, l'article 9.4.3 de l'AP du 05/06/2012 prévoit qu'une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. A la demande de l'inspection, la société TUBERT a transmis l'audit de conformité réalisé par le BE CRBe en date du 11/05/2017. Ce rapport relève 21 observations accompagnées d'un planning de mise en conformité réalisé dans l'année 2017. Cet audit environnemental ayant été effectué en 2017, la prochaine vérification doit être accomplie en 2020. Cette échéance prochaine permettra de faire le point sur la conformité du site. Si l' article 9.4.3 de l'AP du 05/06/2012 permet que l'exploitant réalise l'audit en interne, l'inspection propose de prescrire par APC que cette vérification soit réalisée par un organisme externe.

Modifications du site sans autorisation de la mairie ni demande préalable:

Parmi les modifications du site sans autorisation préalables, M. De FOUCAUD cite:

- ➔ la construction et l'élévation de merlons extérieurs et intérieurs;
- ➔ la modification du périmètre d'exploitation;
- ➔ des aménagements divers.

La société TUBERT répond point par point de manière suivante:

- a. Constitution et élévation de merlons extérieurs et intérieurs :

Afin de faciliter l'intervention des camions de pompiers sur les abords de la plateforme, l'exploitant a réalisé une piste sur les merlons.

- b. Modification du périmètre d'exploitation :

TUBERT déclare exploiter conformément à son arrêté d'exploitation les parcelles situées sur le lieu-dit Sacré coeur : BK 74, 75, 76, 80, 81, 82, 83, (152,153 anciennement 84), 85, 86, 87, 88,90(p) sans modification du périmètre de l'exploitation autorisée.

- c. Aménagement divers :

TUBERT indique avoir réalisé des aménagements sur son site, comme la mise en place de caméras et la mise en place d'un mur antibruit. D'après l'exploitant, ces aménagements ne viendraient en rien modifier l'exploitation du site. Les murs antibruit permettraient de réduire les émissions sonores et ce même si toutes les mesures de bruits réalisées antérieurement, sont conformes à l'arrêté d'exploitation.

Pour rappel, l'article 1.6.1 de l'AP du 05/06/2012 prévoit que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les dernières modifications apportées par l'exploitant sur son site n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance. Toutefois, ces évolutions ne semblent pas notables sur l'exploitation de la plate-forme. L'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire, la transmission d'un porter à connaissance sur l'ensemble des modifications apportées de 2018 à 2019 aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement du site.

4. Conclusion

Une plainte concernant l'installation de compostage de la société TUBERT sise lieu-dit "Sacré Cœur" sur la commune d'ELNE, a été déposée par M. DE FOUCAUD en avril 2019. A la demande de la préfecture, la société TUBERT a transmis en 3 temps, des éléments de réponse concernant les différents points soulevés par le plaignant. M. DE FOUCAUD dénonce notamment:

- ✗ une pollution des sols et de l'eau;
- ✗ des nuisances olfactives
- ✗ des nuisances de poussières
- ✗ des nuisances sonores
- ✗ la non-conformité du site et la modification des installations sans autorisation.

À noter que les photographies transmises par le plaignant ne sont ni datées, ni situées sur un plan, permettant notamment d'identifier la source des pollutions.

L'analyse des réponses apportées par l'exploitant démontre que le site serait toujours conforme au regard des prescriptions établies par arrêté préfectoral. Toutefois, ces prescriptions peuvent être renforcées par l'intermédiaire d'un arrêté complémentaire, afin notamment de:

- ✓ surveiller la pollution des sols et de l'eau;
- ✓ compléter les mesures d'odeur par une étude de dispersion;
- ✓ renforcer les dispositifs de confinement des poussières;
- ✓ réalisation du prochain audit environnement par un bureau d'étude indépendant;
- ✓ transmission d'un porter-à-connaissance sur les modifications du site réalisés en 2018-2019.

Concernant les nuisances sonores, il semble nécessaire d'attendre les conclusions de l'expertise ordonnée par le TA, avant de prescrire d'éventuelles mesures d'atténuation du bruit.

Enfin, la réalisation d'un nouvel audit de vérification, réalisée par un organisme extérieur compétent et indépendant, permettra de justifier point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. En parallèle, le Plan Pluriannuel de Contrôles (PPC) de l'inspection prévoit un visite d'inspection en 2020. L'audit et la visite d'inspection permettront de faire le point sur la plainte déposée par M. DE FOUCAUD.

Ainsi, l'inspection propose à la préfecture:

- de renforcer les prescriptions de l'AP du 05/06/2012. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est joint en annexe;
- de répondre à M. DE FOUCAUD en lui indiquant les suites données à sa plainte.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis pour avis à l'exploitant. La société TUBERT a apporté des observations sur le projet d'arrêté lors de la réunion du 16/01/2020 sollicitée par l'exploitant et ses observations ont été prises en compte.

L'inspecteur de l'Environnement

signé

Florent CORTADE